

PROCES VERBAL
Du Conseil Municipal du 15 Décembre 2025 à 20h00
A la mairie

Présents : M. ANDRIEU Jean-Jacques, Mme BAREILLE BRAVO Virginie, Mme COLOMBIE Véronique, Mme GOY GUIBERT Amélie, M. LACROIX Frédéric, Mme LESTRADE Marylène, M. MOURGUES Jean-Louis, M. NOUGAROLIS Jacques, Mme ORLIAC Stéphanie, M. PAILLAS Eric, M. PIERASCO Mathieu, Mme RAIFFE Aude,

Absents : Mme DUTIL Nathalie, M. LESTRADE Christophe,

Absents excusés : Mme PAILLAS Cristelle donne pouvoir à M. PAILLAS Eric,

Secrétaire de séance : M. LACROIX Frédéric,

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 Septembre 2025. Ce procès-verbal n'appelle aucune remarque. Il est donc adopté à l'unanimité

1. OBJET : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN RURAL EN VUE DE SA VENTE AINSI QUE DE LA PARCELLE ATTENANTE N°AB 00125

Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, M. ANDRIEU Jean-Jacques quitte la salle et ne participe ni aux débats ni au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

VU le Code Rural et notamment son article L.161-10 ;

La commune de Labastide-du-Temple est propriétaire d'une parcelle de terrain dénommée chemin rural – impasse des Clauzades. Néanmoins, ce chemin ne permet plus la circulation des véhicules et ne présente plus d'utilité pour la commune.

Une partie de ce chemin jouxte la propriété de Monsieur ANDRIEU Jean-Jacques. Son intégration dans ladite propriété apparaît logique d'un point de vue matériel et fonctionnel.

Il convient, préalablement à la cession, de constater la désaffectation de ce chemin, d'en prononcer le déclassement du domaine public, et d'autoriser la vente d'une partie de ce chemin rural qui a été cadastré section AB n°492 ainsi que de la parcelle anciennement cadastrée AB n°125, désormais scindée en AB n°493 et AB n°494.

Considérant :

- Que le chemin rural ne soit plus utilisé régulièrement par le public et qu'il ne présente plus d'intérêt pour la commune ;
- Qu'une proposition de cession d'une partie de ce chemin d'une superficie de 183 m², nouvellement cadastré AB n°492, ainsi que de la parcelle attenante anciennement cadastrée AB n°125 et désormais scindée en AB n°493 et AB n°494, a été faite à Monsieur ANDRIEU Jean-Jacques, pour un prix global de 6 000 € ;
- Que seule la parcelle AB n°494 restera propriété de la commune ;
- Que les frais d'acte seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** :

- De constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public d'une partie du chemin rural impasse des Clauzades d'une superficie de 183 m², nouvellement cadastré section AB n°492 ;
- D'autoriser la cession à Monsieur ANDRIEU Jean-Jacques des parcelles cadastrées sections AB n°492 et AB n°493, d'une superficie totale de 518 m² (conformément au plan du géomètre annexé), et de préciser que la parcelle AB n°494 **reste propriété de la commune** ;
- De fixer le prix global de cession à 6 000 € ;
- De préciser que les frais liés au bornage et à l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous documents y afférents.

2. OBJET : DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SANTE LABELLISES DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du COMITE TECHNIQUE en date du 21/10/2025.

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé. Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15 € par agent à compter du 1er Janvier 2026. Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle. La participation de la collectivité est attribuée au bout d'un an de présence continue de l'agent dans la collectivité, en tant que Titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et contractuel de droit privé, sur présentation annuelle de son attestation de contrat labellisé. NB/ Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif

3. OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

VU le code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne de catégorie B au grade de technicien territorial du CDG en date du 27/11/2025.

CONSIDERANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné

Le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/02/2026 ;

Nombre d'emplois	Grade	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Technicien territorial	Liste d'aptitude Promotion interne	35 h

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- charge le Maire, de l'application des décisions ci-dessus ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget communal 2026 aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

4. OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du COMITE TECHNIQUE en date du 19/06/2025 de suppression d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe a raison de 5h15 par semaine.

Monsieur le maire, expose qu'en raison de la suppression du poste d'ATSEM, il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Grade	durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois pourvus
Administratif	Rédacteur principal	35 h	0
Administratif	Adjoint administratif principal	28 h	1
Administratif	Adjoint administratif principal	28 h	1
Technique	Agent de maîtrise	28 h	1
Technique	Agent de maîtrise	28 h	1
Technique	Agent de maîtrise principal	29 h	1
Technique	Agent de maîtrise principale	31 h	1
Technique	Adjoint technique territorial	22 h	1
Technique	Technicien territorial	35 h	0
Technique	Agent de maîtrise principal	35 h	1
Technique	Agent de maîtrise	35 h	1
Technique	Adjoint technique territorial	35 h	1

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et aux paiements des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

5. OBJET : RENOVATION ENERGETIQUE, MISE AUX NORMES DE SALLES ASSOCIATIVES ET LANCEMENT DEMANDE DE SUBVENTION

Considérant l'état de dégradation avancé du sol en planches de bois ancien dans les salles communales, présentant un risque pour la sécurité des usagers.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, l'accessibilité et le confort des locaux utilisés quotidiennement par l'association Arc-en-Ciel, l'association de danse et de gymnastique bastidienne, le relais des assistantes maternelles et les aînés bastidiens.

Considérant que certaines installations ne sont plus conformes aux normes actuelles, notamment en matière d'accessibilité et de performance énergétique.

Considérant que les travaux prévus permettront d'améliorer la sécurité, la fonctionnalité et l'efficacité énergétique des bâtiments (nouveau sol sécurisé, isolation intérieure, faux plafond isolant, remplacement des menuiseries simple vitrage, création d'un sanitaire PMR).

Considérant enfin que le coût de ces travaux ne peut être pleinement assumé par la collectivité seule.

Vu les possibilités de subventions mobilisables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le montant prévisionnel du coût des travaux, pour un montant total estimatif de **49 429,58 € HT**.
- autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions pouvant être accordées pour la réalisation de ces travaux (notamment l'État, le Conseil départemental, la Région, la Communauté de communes, ainsi que tout autre financeur potentiel), au taux le plus élevé possible.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.
- dit que les crédits nécessaires en dépenses et en recettes seront inscrits au budget communal 2026 en fonction des aides financières attribuées par les partenaires sollicités.

6. OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°10 instaurant un régime indemnitaire en date du 28 novembre 2016

Vu l'avis du Comité Technique favorable du 21/03/2024 pour la Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er janvier 2024.

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°07 en date du 04/12/2023 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel.

Il convient d'ajouter un cadre d'emploi dans la catégorie B au vu de la création d'un poste de technicien.

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31/12/2025 inclus.

ARTICLE 2 :

A compter du 01/01/2026, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- **des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;**

Des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, technicien, adjoints administratifs, agents de maîtrises, adjoints techniques.

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie B : 1 groupe
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	8 000 €
Techniciens		
Groupe 1	Responsable de service et appui technique	8 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction, instructeur urbanisme, gestionnaire ressources humaines, chargé de l'état-civil	6 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Agents de Maîtrise		
Groupe 1	Responsable cantine	6 000 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes ou nécessitant une certaine technicité - agent d'entretien polyvalent	5 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoint techniques		
Groupe 2	Agent chargé propreté des locaux, agents d'entretien polyvalent	5 000 €

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- relatifs aux fonctions :

- Encadrement,
- Compétences technique, expertise, diplôme et concours
- Responsabilité, disponibilité
- Polyvalence

- relatifs à l'expérience professionnelle :

- Réussite professionnelle dans les tâches
- Autonomie
- Nombre de jours de formation réalisés
- Volonté d'y participer

3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Critères de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction ou de grade :

- diversification des compétences nécessaires ;
- spécialisation dans le ou les domaines de compétences ;
- élargissement des compétences, des connaissances et de la technicité ;

- mobilité ;
- consolidation des connaissances pratiques.

Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :

- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;
- gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement pour la catégorie B et semestriellement pour la catégorie C et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel** et la **manière servir** de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail,
- la qualité du travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue :

- **Par le biais d'une grille de liaison** entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;

4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

*maximum recommandé compte tenu des barèmes prévu pour la Fonction Publique d'Etat.

4.3 Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	1 090 €
Techniciens		
Groupe 3	Responsable de service et appui technique	1 090 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction, instructeur urbanisme, gestionnaire ressources humaines, chargé de l'état-civil	666 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Agents de Maîtrise		
Groupe 1	Responsable cantine	666 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes ou nécessitant une certaine technicité - agent d'entretien polyvalent	555 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoint techniques		
Groupe 2	Agent chargé propreté des locaux, agents d'entretien polyvalent	555 €

ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSEEP	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintenu	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Suivra le sort du traitement	Suivra le sort du traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintenu	Maintenu
Mi-temps thérapeutique	Maintenu	Maintenu
Congé de longue maladie	Maintien dans la limite de 33% la première année et 60% les suivantes	Maintien dans la limite de 33% la première année et 60% les suivantes)

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

ARTICLE 8 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels appartenant aux grades ou cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
- Cadre d'emploi des techniciens
- Cadre des agents de maîtrise,
- Cadre des adjoints techniques.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Dit que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

- Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Le secrétaire de séance,
M. LACROIX Frédéric,

Le Maire,
M. PIERASCO Mathieu

